

Direction de l'Éducation et de l'Enfance

03 88 05 21 90

education@haguenau.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE HAGUENAU

Le présent document fixe les modalités de fonctionnement et de facturation de la restauration scolaire.

La restauration scolaire est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de HAGUENAU et à ceux qui fréquentent le centre permanent d'éducation routière.

1. Modalités d'inscription

L'inscription au service de restauration scolaire se fait dans le cadre du guichet unique mis en place par la Direction de l'éducation et de l'enfance durant les vacances de printemps, précédant la rentrée scolaire.

En dehors de la mise en place du guichet unique, l'inscription peut être effectuée à la Direction de l'éducation et de l'enfance, aux heures d'ouverture du service : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les parents se munissent de l'avis d'imposition ou de non-imposition afin de justifier de leurs revenus.

L'inscription au restaurant scolaire entraîne l'acceptation du code de bonne conduite et des modalités de fonctionnement décrites ci-après.

Toute modification de la situation familiale et/ou professionnelle, est à signaler à la direction de l'éducation et de l'enfance. Elle sera prise en compte le mois suivant l'événement ou la transmission de l'information.

2. Régime alimentaire

Lors de l'inscription, les parents ont le choix entre deux catégories de repas :

- menu 1 : repas standard
- menu 2 : repas avec une viande différente le jour où de la viande de porc est au menu

Le régime alimentaire est déterminé lors de l'inscription et est valable pour l'année scolaire.

Les allergies alimentaires

Pour les enfants qui présentent une allergie alimentaire, l'inscription à la restauration scolaire est subordonnée à la production d'un certificat médical. Certaines allergies lourdes ne pourront pas être prises en charge par la restauration collective et nécessiteront la fourniture d'un panier repas par les parents.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est établi avant l'admission de l'enfant à la restauration afin de faciliter sa prise en charge. Le PAI comporte un protocole qui liste les aliments à exclure et décrit les symptômes auxquels l'enfant pourrait être sujet en cas d'ingestion et les conduites à tenir

3. Facturation et paiement

La tarification du service de restauration comprend 4 tranches tarifaires. Le tarif est calculé en fonction du quotient familial, sauf pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la Communauté de communes de la région de HAGUENAU (CCRH), qui s'acquittent du tarif A. Cette règle ne s'applique pas aux enfants scolarisés dans une classe spécialisée, même s'ils sont domiciliés hors CCRH.

Dans le cas d'un déménagement en cours d'année scolaire, la modification tarifaire sera appliquée le mois suivant le déménagement, le cas échéant.

Il existe deux formules d'accès au service : la souscription d'un forfait mensuel et les tickets-repas.

Dans le cas d'un accueil occasionnel, il existe un tarif spécifique unique. Ce tarif est appliqué dans les cas suivants :

- enfants fréquentant le centre permanent d'éducation routière
- enfants ne mangeant pas habituellement au restaurant scolaire dans le cadre d'un accueil de correspondants organisé par l'école
- enfants dont les parents ou assistantes maternelles sont confrontés à une situation imprévisible de courte durée.

A . La formule du forfait

La formule "forfait" permet de bénéficier d'une réduction du tarif du repas par rapport à la formule " tickets"

Modalités

Le forfait s'adresse aux enfants qui mangent régulièrement au restaurant scolaire : des possibilités de forfait sont prévues, selon que l'enfant mange 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine.

Les parents indiquent le ou les jours de la semaine où leur enfant prend son repas au restaurant scolaire. Ce ou ces jours sont fixes et ne pourront pas être modifiés en cours de mois.

Pour pouvoir être prise en compte, toute demande de modification sera faite par écrit auprès de la direction de l'éducation et de l'enfance et devra être motivée : celle-ci a un caractère exceptionnel.

Pour les forfaits 1, 2 et 3 repas par semaine, il est possible d'ajouter, à titre exceptionnel, des repas supplémentaires.

Dans ce cas, les repas supplémentaires seront facturés au prix unitaire du ticket repas.

Pour des raisons liées à l'organisation du service, seul le menu 1 peut être pris au forfait ou au ticket, le forfait s'appliquant automatiquement aux enfants dans tous les autres cas.

Facturation

Une facture est envoyée tous les mois, sur la base des renseignements donnés lors de l'inscription et des éléments transmis par les directeurs d'école dans le cadre de la vérification du nombre d'enfants présents.

La facturation du forfait correspond à un mois plein.

En cas de sortie en cours de mois, le forfait est dû.

Les parents doivent avertir par écrit la direction de l'éducation et de l'enfance sitôt que leur enfant ne déjeune plus au restaurant scolaire. Dans le cas contraire, les repas continueront à leur être facturés.

Pour une entrée en cours de mois, la facture correspond au prix unitaire du repas multiplié par le nombre de jours de présence.
Le mois suivant, le forfait est facturé.

Déductions admises

Le forfait est dû pour chaque mois entamé.

Des déductions sont admises dans les seules situations suivantes :

- départ de l'enfant en sortie scolaire, sur attestation du directeur d'école
- grève de l'enseignant, sur attestation du directeur de l'école
- maladie de l'enfant à compter du 3^{ème} jour de maladie (délai de carence de 2 jours) sur production d'un certificat médical.

Paieiment

Les factures sont payables à réception.

Les modes de paiement sont les suivants :

- espèces
- chèque
- carte bancaire
- virement bancaire
- prélèvement automatique
- paiement par internet, via le site de la Communauté de communes de la région de HAGUENAU (www.cc-haguenau.fr)

Les paiements en espèces, par chèque et carte bancaire s'effectuent à la trésorerie Municipale 120D Grand' Rue à Haguenau.

En cas d'impayés pour l'année en cours, la Communauté de communes de la région de Haguenau se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de réinscription pour la rentrée scolaire suivante.

Un échelonnement des paiements auprès du Trésor Public peut être demandé par les familles rencontrant des difficultés financières. Pour les familles domiciliées à Haguenau, une aide peut être sollicitée auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 1, Place Charles de Gaulle à HAGUENAU
Tél : 03.88.90.68.59

B. La formule tickets

Achat des tickets

Les tickets sont en vente, par carnet de 10, à la Direction de l'éducation et de l'enfance aux horaires suivants :
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures, mercredi de 8 heures 30 à 11 heures 30.

Une vente à l'unité est possible uniquement au mois de juin et dans le cas d'un accueil occasionnel.

Le paiement peut s'effectuer en espèces, par chèque ou par carte bleue.

Les tickets achetés et non utilisés ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Remise des tickets à l'école

L'élève remet à l'enseignant, chaque jeudi matin pour la semaine suivante, le nombre de tickets-repas correspondant au nombre de jours de restauration souhaités. Les parents mentionneront sur chaque ticket le jour où leur enfant prend son repas au restaurant scolaire.

En cas d'absence de l'élève, les tickets ne seront pas restitués, sauf lorsque les situations suivantes n'auront pas pu être anticipées :

- départ de l'enfant en sortie scolaire, sur attestation du directeur d'école
- grève de l'enseignant, sur attestation du directeur de l'école
- maladie de l'enfant à compter du 3^{ème} jour de maladie (délai de carence de 2 jours) sur production d'un certificat médical.

4. Accueil et encadrement des enfants

Pendant la pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité de la Communauté de communes de la région de HAGUENAU et des animateurs de restauration scolaire.

La prise en charge des enfants comporte le temps de la restauration et le temps d'animation avant et après le repas.

Santé :

Si l'enfant présente de la fièvre, ou un autre problème de santé, pendant le temps d'accueil, les responsables légaux en sont avertis. Suivant la situation, il pourra leur être demandé de venir chercher leur enfant.

Les animateurs de restauration scolaire ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants.

Le médecin prescripteur pourra favoriser une posologie en deux prises, matin et soir qui pourront, de ce fait, être données par les responsables légaux.

A titre tout à fait exceptionnel, si un traitement nécessite une prise durant le temps de la pause méridienne, les responsables légaux devront fournir au directeur de l'école élémentaire l'original de l'ordonnance du médecin et noter le nom, prénom de leur enfant sur les boîtes de médicaments. Cette situation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de la CCRH.

Les responsables légaux devront veiller à ce que le pharmacien annote et signe sur l'ordonnance le changement de médicaments en génériques, si tel est le cas.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école et du site de restauration durant ce temps.

Il est strictement interdit de prendre à partie un membre de l'équipe des animateurs de restauration scolaire. Toute doléance pourra être formulée, oralement ou par courrier, auprès du chef de service périscolaire à la Direction de l'éducation et de l'enfance.

De manière tout à fait exceptionnelle, si les parents devaient chercher leur enfant, à la fin des cours du matin ou sur le temps de la pause méridienne, ils devront au préalable en informer le directeur de l'école qui transmettra l'information aux animateurs de restauration scolaire.

Si les parents, ou personnes autorisées à venir chercher l'enfant, ne sont pas connus des animateurs, une pièce d'identité sera demandée et devra être présentée.

Pour le Président et par délégation,

La Vice- présidente

Isabelle DOLLINGER